



Guide de l'identification



Sommaire

PARTIE I : IDENTIFICATION DES PERSONNES NEES EN FRANCE.....	11
CHAPITRE 1 : GENERALITES	12
CHAPITRE 2 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES LITIGES	19
PARTIE II : IDENTIFICATION DES PERSONNES NEES A L'ETRANGER.....	27
FICHE 1 : LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES NEES A L'ETRANGER	29
FICHE 2 : LES OUTILS DEDIES A L'IDENTIFICATION.....	35
FICHE 3 : LE NUMERO IDENTIFIANT D'ATTENTE (NIA).....	39
FICHE 4 : LE ROLE DU SERVICE ADMINISTRATIF NATIONAL D'IDENTIFICATION DES ASSURES (SANDIA)	43
FICHE 5 : LA RESOLUTION DES LITIGES.....	47
FICHE 6 : L'IDENTIFICATION DES DEMANDEURS D'ASILE.....	49
FICHE 7 : L'IDENTIFICATION DES PERSONNES NEES EN OUTRE-MER.....	53
FICHE 8 : LA CERTIFICATION	55
FICHE 9 : LES REGLES PARTICULIERES DANS LE CADRE DE L'ADOPTION	57
LEXIQUE.....	59
PRINCIPAUX SIGLES UTILISES	60

Le présent document vise à présenter une version actualisée des règles relatives à l'identification et à l'immatriculation des assurés réalisées par les organismes de protection sociale. Il se substitue ainsi à la version transmise le 23 novembre 2013.

En application du décret du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale¹, le terme identification se substitue désormais à celui d'immatriculation.

L'identification englobe deux actions, d'une part le fait d'identifier une personne par la recherche de cette dernière dans les différents outils d'identification et d'autre part le fait d'attribuer à un individu un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) , le NIR ou un numéro identifiant d'attente (NIA).

La procédure d'identification poursuit différents objectifs :

Tout d'abord, elle vise à disposer d'informations à des fins statistiques. En effet, jusqu'en 1988, l'Insee gérait seul la procédure d'identification. L'outil de gestion relatif à cette procédure était alors le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP). Chaque personne identifiée était inscrite dans ce registre.

En 1988, la Cnav s'est vu déléguer l'identification des personnes nées à l'étranger, mission pour laquelle elle a créé une nouvelle base de données, le système national de gestion des identifiants (SNGI). Depuis, toutes les personnes nées à l'étranger sont identifiées par la Cnav au sein de laquelle un service dédié a été créé. Le SANDIA a, en effet, la responsabilité de certifier les NIR, de porter cette information aux organismes en ayant fait la demande et de procéder aux mises à jour d'état civil.

Dans un deuxième temps, cette procédure a pour objectif de sécuriser les informations mises à la disposition de l'ensemble des organismes de protection sociale. Une fois le NIR certifié, l'ensemble des organismes a, notamment, accès à des informations d'état civil ainsi qu'à la mention de liens de filiation dans le SNGI mais également dans un certain nombre d'autres outils. Il est ainsi nécessaire que ces données aient fait l'objet de contrôles qui garantissent leur fiabilité afin qu'elles puissent être exploitées par l'ensemble des acteurs.

La mutualisation des informations entre les organismes de protection sociale justifie ainsi la sécurisation du processus d'identification, l'existence de deux points de contrôle (OPS en premier niveau et SANDIA en second) ainsi que la demande de plusieurs pièces justificatives.

Pour autant, si la procédure d'identification permet de sécuriser la délivrance du NIR et de détecter la fraude documentaire, le dispositif décrit dans le présent guide ne permet pas de répondre aux problématiques relatives à l'usurpation d'identité.

En effet, en l'absence de rendez-vous physique avec les assurés pour récupérer leurs pièces justificatives ou leur communiquer leur numéro d'identification, les contrôles réalisés sur les pièces transmises ne permettent pas d'éviter ce type de difficultés, auxquelles les organismes de protection sociale sont de plus en plus confrontés. A la suite des conclusions d'un groupe de

¹ Décret n°2017-736 du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identifications, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications de diverses dispositions relatives à l'assurance maladie.

travail co-animé par les Ministères de l'intérieur et de la justice, il semble que le risque d'usurpation d'identité ne justifie pas la mise en place de rendez-vous systématiques par les organismes de protection sociale. Il a été décidé qu'il ne revenait pas aux organismes de protection sociale de procéder à ce type de vérifications. En cas de difficultés rencontrées par les organismes de protection sociale, il convient d'attendre une décision de justice définitive pour stopper le versement indu de prestations.

La procédure d'identification, décrite dans le présent guide, consiste ainsi à déterminer le rôle des organismes de sécurité sociale de base en charge du recueil des pièces justificatives et du SANDIA en charge de la vérification de ces pièces et de la certification du NIR au SNGI.

Avant de détailler cette procédure, il est utile de faire un rappel des définitions communes à tous les organismes de protection sociale et de présenter les divers répertoires liés à l'identification (attribution d'un NIR).

I. Définitions

Affiliation : Fait de relever juridiquement d'un régime professionnel au titre d'une activité en vue de bénéficier des assurances sociales et de la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Certification : La certification consiste à vérifier et compléter les informations liées au Numéro d'inscription au Répertoire (NIR) d'une personne déjà identifiée, à savoir les nom, prénom(s), le sexe, la date et le lieu de naissance et les filiations (cf. fiche n°9).

Identification : (cf. fiche n°1)

- Procédure qui consiste à s'assurer qu'à une identité correspond une personne et une seule.
- Procédure qui consiste à attribuer à un individu un Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) ou un Numéro identifiant d'Attente (NIA).

Litige : (cf. fiche n°5)

La procédure de litige consiste à modifier le cas échéant une ou plusieurs données rattachées à un ou plusieurs états civils.

Rattachement : Fait de relever d'un régime pour la prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité. Les assurés ne peuvent être rattachés qu'à un seul régime.

NIR (numéro d'inscription au répertoire) : Identifiant constitué de 13 chiffres et construit à partir de l'état civil (sexe, année et mois de naissance, département et commune de naissance ou pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger). Il ne peut être modifié que dans le cas où les informations qu'il décrit ne sont pas ou ne sont plus conformes aux registres de l'état civil.

La signification des chiffres est la suivante :

Positions	Signification	Valeurs possibles
1	sexe : 1 pour les hommes, 2 pour les femmes	1 ou 2
2 et 3	deux derniers chiffres de l'année de naissance	de 00 à 99
4 et 5	mois de naissance	de 01 (janvier) à 12 (décembre), et ≥ 20 pour un mois inconnu
6, 7, 8, 9 et 10	lieu de naissance (décrit ci-dessous)	
11, 12 et 13	Numéro d'ordre attribué lors de l'inscription au RNIPP ²	de 001 à 999

Le lieu de naissance peut avoir trois structures différentes détaillées ci-dessous :

Positions	Signification	Valeurs possibles
Structure du lieu de naissance pour les personnes nées en métropole		
6 et 7	département de naissance	de 01 à 95, 2A et 2B
8, 9 et 10	commune de naissance au code officiel pour les personnes nées en métropole	de 001 à 999
Structure du lieu de naissance pour les personnes nées dans un DOM ou COM		
6, 7 et 8	département de naissance	de 971 à 978, ou 984 à 989
9 et 10	commune de naissance au code officiel pour les personnes nées dans un DOM ou COM	De 01 à 90
Structure du lieu de naissance pour les personnes nées à l'étranger		
6 et 7	code 99	99
8, 9 et 10	pays de naissance	De 001 à 990

II. Présentation des divers répertoires liés à l'identification.

A. Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) :

a. Définition

La gestion du RNIPP constitue une des missions essentielles de l'Insee. Les attributions de l'Insee ont été fixées par le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946. L'article 6 du décret n° 47-834 du 13 mai 1947 a confié à l'Insee la charge de dresser, de tenir à jour et de constituer les répertoires d'identification.

² Ce numéro d'ordre n'est pas le numéro de l'acte de naissance dans le registre d'état civil

Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), tenu par l'Insee depuis 1946, est, pour les personnes nées en France, l'image des registres d'état civil détenus par les communes. Il est mis à jour très régulièrement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes à la suite de naissances, décès, mariages et mentions portées en marge des actes de naissance pour les personnes nées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM).

Les personnes nées en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (y compris Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont, en règle générale, inscrites au RNIPP dans les huit jours suivant leur naissance sur la base des bulletins de naissance d'enfant déclaré vivant adressés à l'Insee par les services de l'état civil des mairies.

b. Contenu

Le RNIPP comprend :

- L'ensemble des personnes nées en France métropolitaine depuis 1891.
- L'ensemble des personnes nées dans un département d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) ainsi que Saint-Pierre et Miquelon Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- L'ensemble des personnes nées à l'étranger et dans les collectivités d'Outre-mer (Polynésie Française, Wallis et Futuna et Nouvelle Calédonie), si elles ont besoin d'un NIR pour la gestion de leurs droits sociaux. Depuis 1988, l'Insee a délégué à la CNAV l'identification de ces personnes ainsi que la gestion de cette partie au RNIPP.

La nationalité ne joue aucun rôle dans l'inscription au répertoire : qu'elle soit française ou étrangère, toute personne née en France est inscrite au répertoire dès sa naissance, et une personne née à l'étranger n'y est inscrite que dans la mesure où elle bénéficie de prestations délivrées par un organisme de sécurité sociale.

Pour chaque personne présente dans le SNGI figurent les informations suivantes :

- Nom de famille (nom de naissance),
- Nom d'usage (éventuel),
- Prénoms (il s'agit de tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance),
- Sexe,
- Date de naissance (jour, mois et année),
- Lieu de naissance (commune et département pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les départements ou collectivités d'Outre-mer, pays et ville pour les personnes nées à l'étranger),
- Numéro d'acte de naissance (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclarée la naissance) pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou les collectivités d'Outre-Mer gérées par l'Insee,
- NIR,
- Filiation : nom et prénom des parents pour les personnes nées à l'étranger et dans les Collectivités d'Outre-mer).

Si la personne est décédée :

- Date de décès (jour, mois, année),
- Numéro d'acte de décès (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclaré le décès ou sur les registres du Service Central de l'Etat Civil),
- Lieu de décès (commune et département pour les décès en France et pays avec parfois la ville pour les décès survenus à l'étranger).

c. Fonction du RNIPP et rôle de l'Insee

Le rôle de l'Insee est d'assurer la mise à jour du RNIPP à partir :

- Des données d'état civil transmises par les communes de métropole et des départements d'Outre-mer,
- Des notifications de mises à jour apportées par la CNAV sur le champ des personnes nées à l'étranger et dans les Collectivités d'Outre-mer,
- Des demandes des organismes clients du RNIPP, et plus particulièrement de la sphère sociale, lorsqu'un de ces organismes est informé d'un écart entre l'état civil figurant au RNIPP et celui communiqué par l'assuré.

B. Le SNGI :

a. Contenu du SNGI

Le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) contient les mêmes données que le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), à savoir :

- Nom de famille (nom de naissance),
- Nom d'usage (éventuel),
- Prénoms (il s'agit de tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance),
- Sexe,
- Date de naissance (jour, mois et année),
- Lieu de naissance (commune et département pour les personnes nées en France métropolitaine, départements d'outre-mer ou collectivités d'outre-mer, pays et ville pour les personnes nées à l'étranger),
- Numéro d'acte de naissance (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclarée la naissance) pour les personnes nées en France métropolitaine, départements d'outre-mer ou collectivités d'outre-mer gérées par l'Insee,
- NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire),
- Filiation : nom et prénom du ou des parents pour les personnes nées à l'étranger et dans certaines collectivités d'outre-mer,

Si la personne est décédée :

- La date de décès (jour, mois et année),
- Numéro d'acte de décès (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclaré le décès ou sur les registres du Service Central de l'Etat Civil),
- Lieu de décès (commune et département pour les décès en France et pays pour les décès survenus à l'étranger).

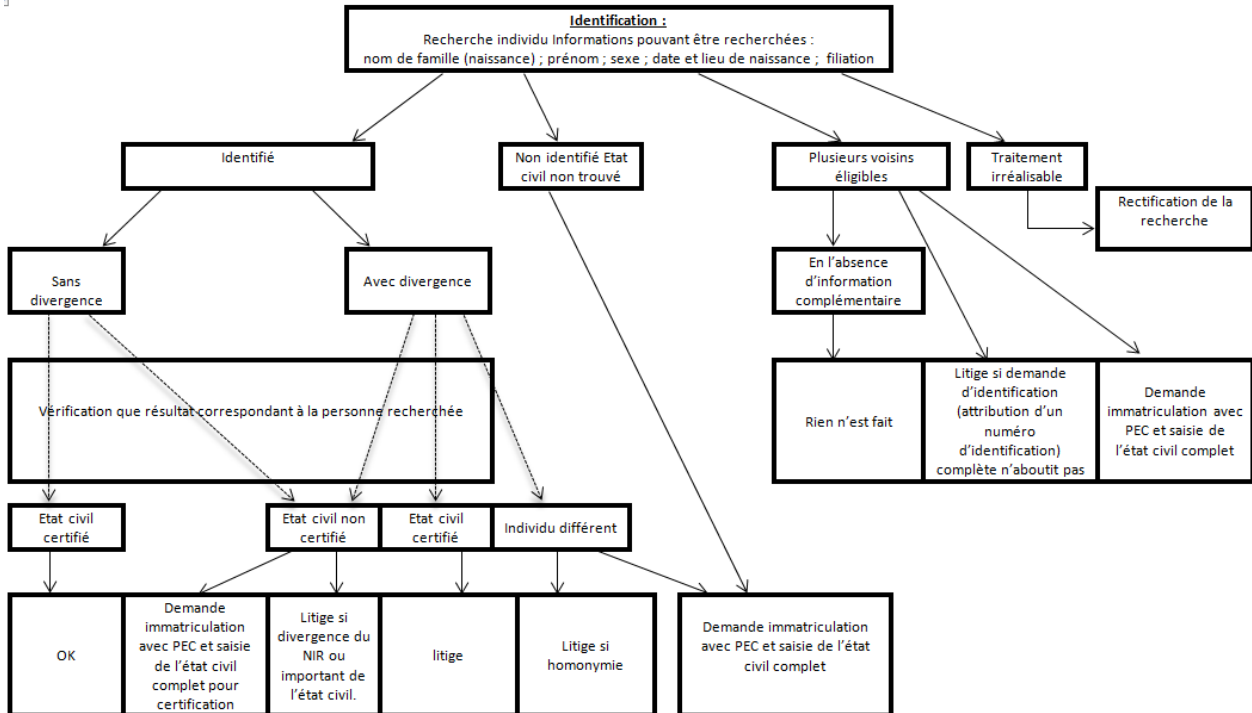
En plus de ces informations, le SNGI contient également les éléments suivants :

- Indice de certification des NIR,
 - Numéro de l'organisme ayant demandé l'attribution du NIR (pour les personnes nées à l'étranger),
 - Qualité du décès (décès certifié Insee ou Sandia, authentifié, décès présumé),
 - NIA (Numéro Identifiant d'Attente) et informations relatives au NIA (type, date de création, etc...).

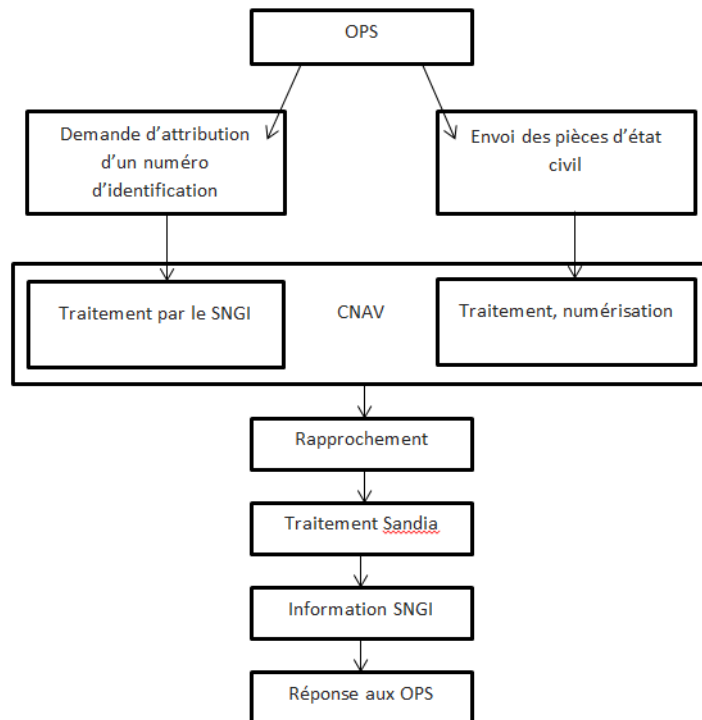
III. Modalités d'identification d'un individu au SNGI

La recherche d'une personne dans le SNGI dépend des informations dont dispose celui qui va effectuer la recherche. Le système d'identification s'appuie sur les éléments d'état civil principaux : nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiations. Plus les informations sont complètes, plus le système identifie de façon fiable.

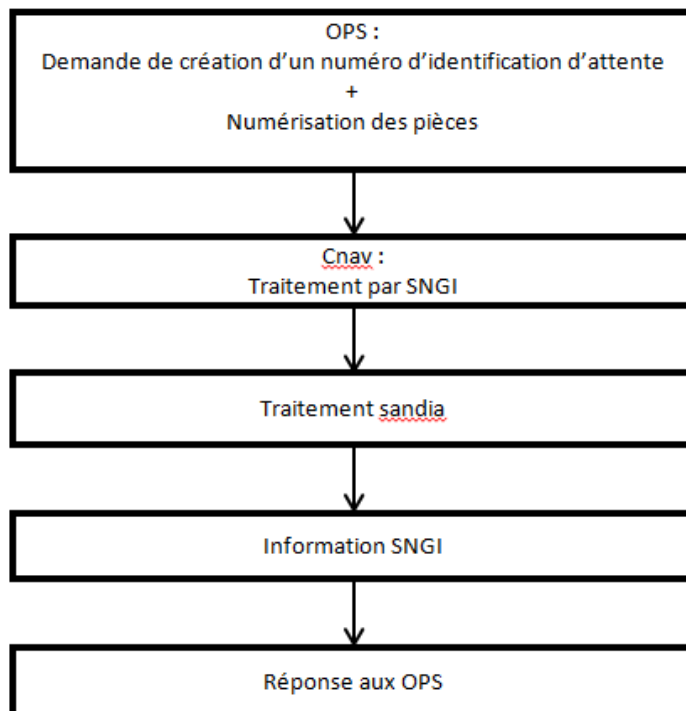
Logigramme présentant l'identification d'un individu



Logigramme présentant l'attribution d'un numéro d'identification



Logigramme présentant l'attribution d'un numéro d'identification : demande de NIA



Partie I : Identification des personnes nées en France

Chapitre 1 : généralités

Le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) est mis à jour par des événements. Ce terme générique désigne un ensemble d'informations provenant d'organismes extérieurs, destiné à mettre à jour la base et éventuellement être transmis à des utilisateurs ou clients. Ces événements sont principalement les bulletins d'état civil, les notifications³ reçues de la Cnav, les actes de décès des français décédés à l'étranger transmis par le Service central d'état civil (SCEC)⁴ du ministère des Affaires étrangères et du développement international et les demandes de litiges transmises par les organismes de la protection sociale.

Dès la réception de ces informations, de nombreux contrôles sont mis en place pour les traiter et assurer les mises à jour du RNIPP. Un système d'identification est chargé d'attribuer l'évènement au « bon » individu.

Les bulletins d'état civil transmis par les communes permettant de mettre à jour le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques sont les suivants :

- les bulletins de naissance ainsi que les bulletins de transcription relatifs à un jugement déclaratif de naissance provoquent une inscription au RNIPP.
- les avis de décès ainsi que les bulletins de transcription relatifs à un jugement déclaratif de décès ou d'absence génèrent l'apposition d'une mention de décès ou de jugement d'absence dans les répertoires.
- les bulletins de mention en marge, ainsi que les bulletins de transcription relatifs à un jugement d'adoption plénière permettent la mise à jour des éléments d'état civil enregistrés dans les répertoires (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, date et lieu de décès).
- les bulletins de mariage permettent dans certains cas de renseigner le nom d'usage.

Le traitement des présomptions de décès permet de récupérer des décès non reçus au RNIPP. Ces présomptions de décès sont signalées :

- soit par une notification de la Cnav. En effet, les organismes de la sphère sociale peuvent être informés d'un décès par le conjoint ou les enfants d'un assuré avant que l'Insee ait récupéré l'information sur le décès et que ces organismes posent un décès présumé,
- soit par un certificat de décès de l'Inserm,
- soit par un avis de radiation des listes électorales.

Ces deux derniers types de présomptions n'alimentent pas le SNGI et ne sont donc pas visibles par les OPS.

Une présomption de décès nécessitera de récupérer auprès de la commune le bulletin de décès ou l'extrait de l'acte de naissance avec la mention en marge du décès afin d'enregistrer le décès dans le RNIPP. En l'absence d'information figurant sur les registres d'état civil, la présomption de décès sera levée au RNIPP. Seul le Sandia peut supprimer une présomption de décès posée par un organisme.

Toute modification du RNIPP entraîne également l'envoi de notifications à la Cnav et aux clients du RNIPP.

3 L'Insee n'ayant pas la gestion des individus nés à l'étranger et dans les COM, chaque mise à jour effectuée par la Cnav est envoyée à l'Insee sous forme de notifications.

4 Sous réserve que les décès survenus à l'étranger aient été transcrits sur les registres des consulats.

La réception d'un bulletin de naissance ou d'un bulletin de transcription relatif à un jugement déclaratif de naissance va entraîner la création d'un individu. Un Numéro d'Inscription au Répertoire va être attribué. La réception d'un bulletin de décès ou d'un bulletin de transcription relatif à un jugement déclaratif de décès va permettre d'apposer le décès sur l'individu au répertoire. Une notification de décès sera envoyée à la Cnav.

I. Définition

A. La transcription

La transcription est la recopie sur registre d'un acte reçu ailleurs que dans la circonscription de la mairie recevant cette transcription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil. Pour certains des actes et jugements soumis à transcription, cette opération a essentiellement pour but d'assurer une meilleure publicité ; pour les autres, elle vise à remplacer un acte manquant.

Dans le premier cas, on trouve par exemple :

- des transcriptions d'acte dressé dans les /par les consulats, portées sur les registres du service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) localisé à Nantes,
- des transcriptions de décès et transcriptions de jugement déclaratif d'absence sur les registres de la mairie de domicile,
- des transcriptions éventuelles de reconnaissance dressée par notaire sur le registre de naissance.

Les transcriptions pour remplacement d'un acte manquant sont faites pour des jugements déclaratifs de naissance, de décès, parfois de mariage ou autres actes non dressés, perdus ou détruits. Pour une adoption plénière, la transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté, l'acte de naissance originaire et le cas échéant l'acte de naissance provisoire, étant annulés par cette procédure d'adoption.

B. La mention en marge

La mention en marge est une inscription portée sur le registre en marge ou en bas d'un acte. Elle complète, modifie ou annule l'acte, une partie de l'acte ou une précédente mention. C'est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes ou un acte et un jugement. Elle consiste en une référence, en marge de l'acte antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte ou jugement qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

En fonction du droit de la famille, de nouveaux libellés de mentions apparaissent, d'autres disparaissent.

Peuvent être mentionnés en marge de l'acte de naissance :

- la reconnaissance ;

- la légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents⁵, la légitimation par autorité de justice ;
- le changement de nom de famille de l'enfant naturel par déclaration conjointe ;
- la dation de nom de famille de l'enfant naturel par déclaration conjointe ;
- les décisions prononçant ou révoquant l'adoption simple ;
- les décisions d'adoption plénière (les actes de naissance des enfants ayant bénéficié d'une adoption plénière sont revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls) ;
- le mariage ;
- le décès ;
- la mention du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux ;
- l'acte notarié ou la déclaration faite devant l'Officier d'Etat Civil, par les époux séparés de corps, qui constate la reprise de la vie commune en marge de l'acte de mariage et de naissance des époux ;
- le changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage ;
- la décision administrative constatant que le défunt est « mort pour la France » en marge de l'acte de décès ;
- les jugements et arrêts rendus en matière d'État des personnes et comportant une incidence sur l'État Civil : jugement faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle ;
- les inscriptions et les radiations au répertoire civil (exemples : tutelles, curatelles) ;
- les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte ou la réintégration de la nationalité française ;
- le changement de nom et la francisation par décret soit du nom, soit des prénoms ;
- le jugement ou l'arrêt accordant la substitution ou l'adjonction de prénom ;
- la transcription du jugement ou arrêt déclaratif de naissance ou de décès en marge des registres de la commune où les actes auraient dû normalement être dressés ;
- les rectifications d'erreurs matérielles par le Parquet ;
- la conclusion, la modification et la dissolution du Pacs ;
- les décisions de changement de prénoms.

Seules les mentions modifiant l'état civil des personnes sont transmises à l'Insee pour mettre à jour le RNIPP.

C. Le nom de famille

Le nom de famille est attribué dès la naissance et, sauf en cas d'acte modificatif, restera le seul reconnu officiellement pour un individu (femmes mariées y compris). Le délai de déclaration d'une naissance est de cinq jours ; ce délai est porté à huit jours pour certaines communes de Guyane (moins le jour d'accouchement et plus les jours fériés ou chômés).

Suivant qu'il s'agit d'une naissance légitime ou naturelle, l'attribution suivra des règles bien spécifiques (voir à ce sujet les fiches techniques en annexe 3).

Le nom de famille peut être composé d'un ou plusieurs vocables séparés d'un espace, d'un tiret ou d'un double tiret (voir fiches techniques en annexe 3).

D. Le nom d'usage

⁵ La légitimation a été supprimée par l'ordonnance n° 2005-759 du 04/07/2005 en vigueur depuis le 01/07/2006. Les termes « naturel » et « légitime » concernant un enfant n'existent plus

Le nom d'usage n'est pas géré dans le RNIPP. Les règles suivantes sont données à titre d'information. Néanmoins, le RNIPP peut contenir le nom marital.

Rappel du texte législatif (Loi du 23 décembre 1985 et arrêté du 26 juin 1986)

L'utilisation d'un nom d'usage doit être justifiée (livret de famille, extrait d'acte de naissance...). Elle doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé lorsque le nom d'usage n'est pas le nom d'époux. Le nom d'usage est une identité de contact et doit être utilisé dès qu'il a été notifié par l'intéressé.

Les possibilités d'utilisation du nom d'usage sont les suivantes :

Homme	Femme
Le nom d'usage peut être, par adjonction à son nom de famille : <u>Pour un homme marié ou veuf :</u> le nom de famille de sa femme ou le nom dont elle fait usage	Le nom d'usage peut être : <u>Pour une femme mariée ou veuve :</u> le nom de famille de son mari ou le nom dont il fait usage. Par adjonction ou par substitution à son nom de famille. <u>Pour une femme divorcée :</u> le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux. - de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandée par le mari - ou par convention avec l'ex-époux - ou par jugement
Le nom d'usage peut être, par adjonction au nom de famille <u>Pour une personne majeure ou mineure :</u> le nom du parent qui ne lui a pas été transmis	

Remarque :

Une femme divorcée, les veufs ou les veuves perdent leur droit d'user du nom de famille ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient ;
Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Les personnes doivent choisir entre les noms d'usage cités aux cas a), b) et c) d'une part, et le cas d) d'autre part.

Exemple 1 : Cas d'une femme mariée, veuve ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint

Madame DUPOND, fille de Monsieur DUPOND et de Madame DUBOIS, épouse de Monsieur MARTIN, fils de Monsieur MARTIN et de Madame DUPUIS.

Le nom d'usage peut être :

- DUPOND-DUBOIS
- DUPOND-MARTIN
- DUPOND-MARTIN-DUPUIS
- MARTIN
- MARTIN-DUPUIS

Exemple 2 : Cas d'un homme marié ou veuf

Monsieur MARTIN, fils de Monsieur MARTIN et de Madame DUPUIS

Epoux de Madame DUPOND, fille de Monsieur DUPOND et de Madame DUBOIS.

Le nom d'usage peut être :
MARTIN-DUPUIS
MARTIN-DUPOND
MARTIN-DUPOND-DUBOIS

Exemple 3 : Cas d'un(e) célibataire

Monsieur LEFEVRE, fils de Monsieur LEFEVRE et de Madame LEGRAND.
Le nom d'usage peut être LEFEVRE-LEGRAND

II. Particularismes de gestion de l'état civil

A. Identification des Français nés pendant la période de rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne (1871-1918) et durant l'Occupation (1940-1945)

Nota : Cette consigne concerne plus particulièrement la région Alsace-Moselle.

Les actes d'état civil durant ces périodes et pour cette région ont été rédigés en allemand et leur nom et prénoms germanisés.

Pour satisfaire au souhait des bénéficiaires, il est indispensable que les actes d'état civil demandés ou fournis par les intéressés (pour identification ou litige avec l'Insee) soient le reflet exact de leur attente.

Aussi, pour les français nés durant cette période, il est nécessaire d'obtenir un acte francisé (ö devient oe, ä devient ae, ..., prénom francisé si possible).

Dans un souci de simplification des démarches administratives, en présence d'un acte rédigé en allemand, une demande directe auprès de la mairie concernée est à privilégier.

Il est donc nécessaire pour ces personnes d'obtenir des extraits d'actes de naissance traduits (éventuellement complétés des mentions marginales) en lieu et place des actes intégraux (rédigés en allemand).

De façon générale tout acte d'état civil comportant ö, ä, ü, ß doit être proscrit pour ces personnes.

B. Règles de gestion d'état civil des individus nés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon sont gérées par l'Insee.

- Code département : 97
- Code commune : seuls deux codes « commune » existent :
 - o 501 pour Miquelon-Langlade
 - o 502 pour Saint-Pierre

Depuis le 21 juillet 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont obtenu le statut de collectivité d'outre-mer mais continuent d'être gérées par l'Insee.

- Code département : 97
- Code commune :
 - o 97701 pour Saint-Barthélemy

- 97801 pour Saint-Martin (partie française)

Remarque : le code 99431 pour Saint-Martin (partie néerlandaise) est maintenu.

C. Règles de gestion d'état civil des individus nés à Mayotte

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble de la population née à Mayotte est de la compétence exclusive de l'Insee, quelle que soit la date de naissance.

ETAT CIVIL :

Mayotte est soumise aux règles de l'état civil français. Cependant, compte tenu des particularités locales, certaines personnes ont pu être désignées dans les actes de naissance sous des vocables, sans distinction entre les nom et prénoms.

La distinction entre les noms et les prénoms est effective pour :

- les personnes nées à compter du 8 mars 2000,
- les personnes nées avant le 8 mars 2000 ayant demandé la révision de leur état civil par la CREC (Commission de Révision de l'Etat Civil).

La population née avant le 8 mars 2000, dont l'état civil n'a pas été révisé par la CREC, ne dispose pas toujours d'un nom et de prénoms distincts, ou bien ne porte pas obligatoirement le même nom que le parent.

Exemple :

Dans certains cas, le prénom du père est considéré comme le nom de famille de l'enfant :

Nom du père : HOUMADI

Prénom du père : Djaha

Le nom de l'enfant peut être DJAHA.

En tout état de cause, on retient les nom et prénoms tels qu'ils sont inscrits sur l'extrait d'acte de naissance et sur le document d'identité. Si ceux-ci ne mentionnent pas de distinction entre les nom et prénoms, on saisit les vocables dans la zone nom, dans l'ordre de l'état civil. Pour les personnes du champ SF, il n'est plus possible, depuis juin 2010, d'inscrire une personne sans nom et prénom.

Compte tenu des modifications qui ont pu intervenir dans l'état civil des mahorais, à des périodes différentes, l'extrait d'acte de naissance produit par l'intéressé doit être le plus récent possible. Il est également important de vérifier qu'il dispose ou pas d'un acte de naissance établi par la Commission de Révision de l'Etat Civil (CREC).

CODIFICATION :

Date de naissance	Codification à saisir (demande)	Codification attribuée dans le NIR
Avant le 1er juillet 2011	98 5xx (en fonction du code commune)	Immatriculation avant septembre 1988 : 98 402 (quelle que soit la commune)
		Immatriculation à compter de septembre 1988 et jusqu'au 30 juin 2011 : 985xx (en fonction du code commune)
A compter du 1er juillet 2011	97 6xx (en fonction du code commune)	97 6xx (en fonction du code commune)

D. Identification des personnes nées en Polynésie Française

À compter du 1er mars 2018, la gestion des personnes nées en Polynésie Française sera reprise par l'Insee.

Chapitre 2 : Processus de traitement des litiges

On parle de « litige » lorsque l'OPS constate une divergence entre les pièces justificatives d'état civil et les données du SNGI ou n'identifie pas l'individu.

I. La procédure de litige

Seul l'Insee est habilité à rectifier l'état civil (sauf le nom d'usage) des personnes de la section France.

Toutes les divergences d'identification doivent faire l'objet d'une vérification à partir de la pièce d'état civil (PEC) de l'intéressé. Si nécessaire, il convient de relancer l'identification avec les éléments d'état civil corrects.

A. Quand doit-on faire une demande de litige pour la section France ?

L'organisme possède des justificatifs, notamment un extrait d'acte de naissance, prouvant la remise en cause du répertoire Insee, dans les cas suivants :

- l'état civil est incorrect ou incomplet ;
- l'individu possède deux états civils certifiés dans le répertoire (2 NIR- 1 personne) ;
- deux individus correspondent à un seul état civil (1 NIR- 2 personnes) ;
- l'Insee ne connaît pas l'individu : le processus d'identification a abouti à un résultat négatif (cas rare, toutes les personnes nées sur le territoire français doivent être immatriculées et le suivi de l'exhaustivité permet de relancer les communes défaillantes) ;
- les informations de décès sont erronées ou manquantes.

B. Liste des pièces acceptées pour le règlement d'un litige

Le niveau de la divergence détermine le niveau de la pièce d'état civil à fournir. Le tableau suivant donne la correspondance entre la nature de la divergence et le type de pièce demandée. La pièce doit être conforme aux registres de l'état civil français.

Les cas nécessitant la copie intégrale d'un acte de naissance avec mention(s) en marge sont restreints et il faut veiller à ne la demander que dans ces cas précis en sollicitant cette pièce auprès de l'intéressé.

Les actes de naissance, les actes de décès ou les copies de livrets de famille étrangers ne sont pas acceptés pour modifier le répertoire.

Tableau de correspondance nature de la divergence / pièce exigée par l'Insee

Niveau de la divergence	Nature de la divergence	Type de pièce demandée
Niveau 0	- Décès enregistré à tort ou date de décès erronée (1)	Une copie d'acte de décès.
Niveau 1	- Sexe erroné (1)	Une copie de l'acte de naissance L'Insee exige une copie intégrale avec mention en marge(s) pour les changements de sexe suite à jugement (voir niveau 3).
Niveau 2	- Jour de naissance quel que soit l'écart en nombre de jours - Nom de famille mal orthographié ou légèrement erroné - Prénom mal orthographié	Copie Intégrale d'acte de naissance.
Niveau 3	- Nom différent - Un des prénoms différent - Ordre des prénoms différent - Erreur sur l'année de naissance - Erreur sur le mois de naissance - Personne absente au RNIPP - Rejet « non identifié » (non immatriculé) - Changement d'état civil suite à jugement (sexe, nom, etc.) (1) - L'individu possède deux états civils (2 NIR et une personne) - Deux individus correspondent à un seul état civil (1 NIR et 2 personnes)	Copie intégrale de l'acte de naissance avec mention(s) en marge (datant de moins de 3 mois), sauf pour les personnes nées en Alsace Moselle de 1870 à 1918 et de 1940 à 1945 pour lesquelles un extrait d'acte de naissance francisé est demandé.

(1) Ces cas sont traités par le circuit des demandes « urgentes » envoyées par fax au numéro : 02.40.41.76.65

C. Comment procéder ?

Établir un imprimé demande de litige (DL) (voir annexe n°1) accompagné de la pièce exigée par l'Insee suivant le motif du litige :

- Renseigner le numéro de client et les coordonnées de l'organisme. Le numéro de client sur la demande de litige (DL) doit être renseigné sur 6 positions (sans clé) et calé à droite (ex : 10 devient 000010). Le code client est celui utilisé pour les relations avec la Cnav.
- Compléter éventuellement par le code UGE, calé à gauche (ex : 311 devient 3110) si non renseigné 0000
- Reporter le NIR si celui-ci est connu de l'organisme
- Reporter l'état civil tel qu'il figure sur la pièce d'état civil fournie.

Attention à bien cocher la case plusieurs NIR connus à « oui » pour les demandes de fusion (demandes concernant un individu avec deux NIR)

⇒ Adresser l'ensemble des documents à :

Insee DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques
105 Rue des Français Libres
BP 97404
44274 NANTES CEDEX 2

Important :

Toute demande de litige doit impérativement utiliser le formulaire joint en annexe, être correctement renseignée et accompagnée de la pièce justificative correspondant à la nature de la divergence. Tout autre document (copie du résultat d'identification...) ne doit pas être transmis à l'Insee. Les demandes de litiges concernant le champ SHF doivent être adressées à la Cnav et non à l'Insee.

De plus, les demandes de litiges doivent être renseignées avec des prénoms et noms accentués tels qu'ils figurent sur l'acte de naissance. La pièce justificative doit être agrafée à la DL.

Les actes de naissance doivent être conformes aux actes dressés sur les registres de l'état civil français. Les actes ou les copies de livrets de famille étrangers ne sont pas acceptés pour modifier le répertoire.

Toute demande incomplète ou présentée sur un imprimé non conforme ne sera ni traitée, ni renvoyée.

Cas particuliers :

✓ **Deux personnes avec le même NIR**

Établir deux imprimés DL, un pour chaque personne,

Joindre une pièce d'état civil de niveau 3 pour chaque personne,

Porter sur chaque DL le NIR en question dans la zone prévue à cet effet.

L'identification à l'Insee est effectuée à partir de l'état civil figurant sur l'imprimé DL et la réponse communique le NIR associé à chacun des états civils fournis.

Ces demandes seront transmises séparément des autres demandes de litiges.

✓ **Une personne connue avec deux NIR**

Établir un seul imprimé DL et cocher la case « Plusieurs NIR » à « oui »,

Joindre une pièce d'état civil de niveau 3 ;

Porter sur l'imprimé DL les deux NIR, l'un dans la zone prévue à cet effet, et l'autre dans la zone « observations éventuelles ».

Ces demandes seront transmises séparément des autres demandes de litiges.

D. Demandes urgentes

L'Insee a mis en place un circuit par fax pour traiter les cas urgents. Il est réservé au traitement :

- des modifications du code sexe dans le NIR avec modification de l'état civil (jugement) ou sans modification de l'état civil (simple erreur) ;
- des mentions de décès portées à tort et des dates de décès erronées ;
- des litiges impactant le NIR au moment de la liquidation du dossier retraite ou de la pension de réversion
- des manquements de transmission de naissances par les mairies

L'imprimé DL accompagné de la pièce justificative est transmis par fax au numéro : 02.40.41.76.65. Les coordonnées de la personne à contacter doivent être renseignées.

L'Insee n'envoie pas de télécopie confirmant la mise à jour, à charge pour l'organisme de refaire une demande d'identification. Ces demandes urgentes ne donnent pas lieu à la transmission de réponses dématérialisées comme pour les autres demandes de litiges. Les délais de traitement par l'Insee sont de l'ordre de 5 jours ouvrés.

Le traitement du litige Section France : l'Insee effectue la mise à jour du RNIPP, si nécessaire.

Le résultat du traitement est l'un des suivants :

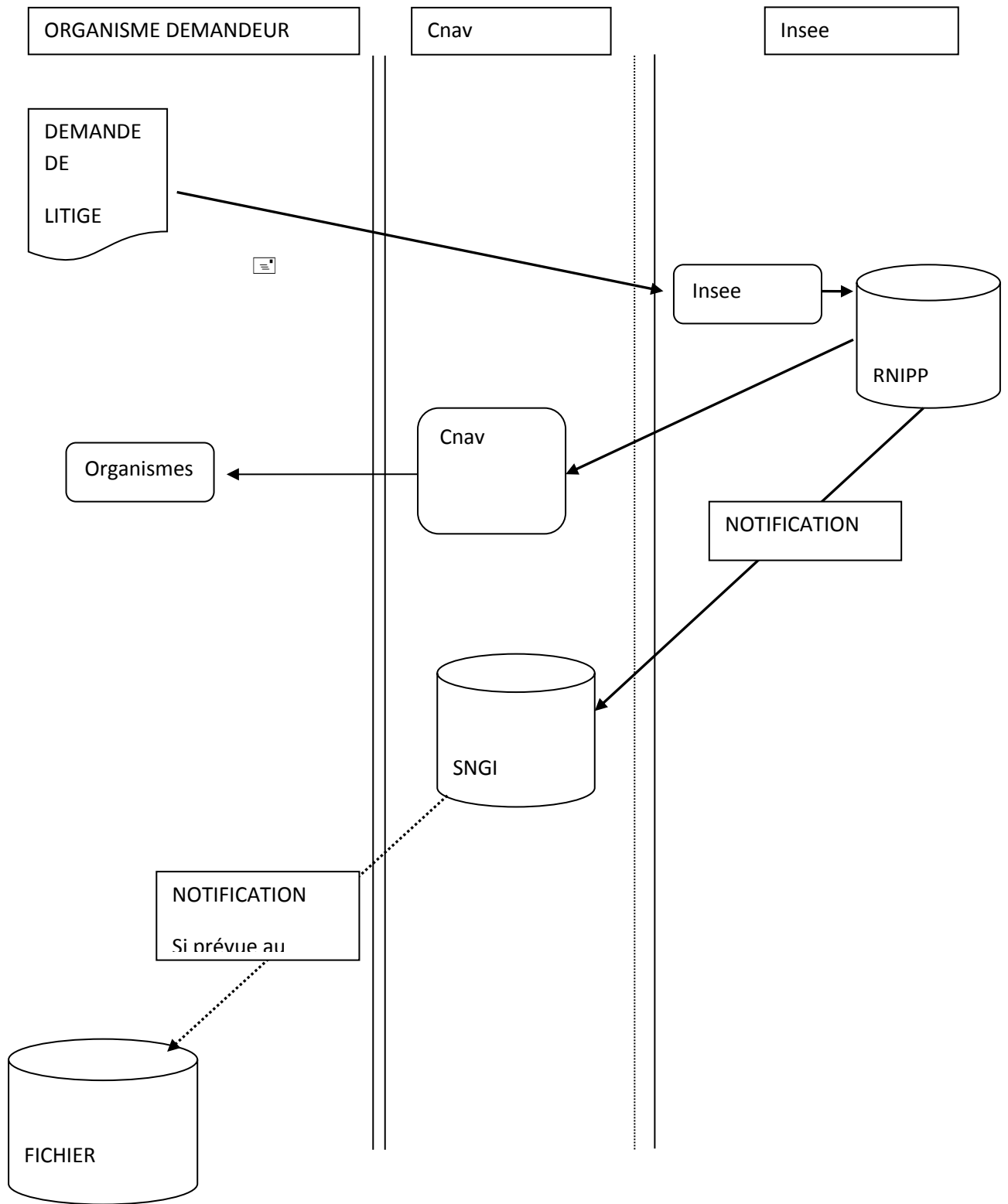
- mise à jour effectuée : le répertoire est modifié,
- Répertoire exact : le répertoire est conforme à la pièce d'état civil. Aucune modification n'est nécessaire.

Chaque jour ouvré l'Insee notifie à la Cnav les évolutions de son répertoire.

L'Insee ne retourne pas de réponse papier aux organismes. Les organismes peuvent recevoir les réponses à leurs demandes de litiges via la Cnav sous forme dématérialisée et sous couvert d'une convention spécifique.

Les organismes peuvent vérifier les modifications effectuées en consultant le SNGI. Dans ce cas adresser la photocopie de l'imprimé DL au Sandia pour réaligement avec l'Insee. (Cf. : immatriculation des personnes nées à l'étranger.)

CIRCUIT DES LITIGES INSEE



II. Procédures particulières

A. Adoption

Il existe deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière, qui ont des incidences différentes sur l'état civil de l'intéressé (nom de famille, prénoms).

➤ Adoption simple

A la suite d'une adoption simple, l'adopté conserve son nom de naissance et ajoute celui de l'adoptant. Le tribunal peut décider que l'adopté portera le nom de l'adoptant en le substituant au sien (si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son consentement à cette substitution).

➤ Adoption plénière

A la suite d'une adoption plénière, l'adopté prend le nom de l'adoptant et change généralement de prénom(s). Aucun lien ne doit être conservé entre l'ancien état civil et le nouveau. Si l'adoptant est le(a) conjoint(e) du père ou de la mère, l'adopté ne change pas de nom. L'acte de naissance d'origine est supprimé.

Les communes informent l'Insee des modifications à prendre en compte dans le répertoire. En principe, aucune démarche n'est à effectuer par les organismes. Si toutefois la modification n'était pas intervenue dans le répertoire, utiliser la procédure de litige.

B. Mise à jour du nom d'usage

Cette information peut être connue du SNGI.

Pour une modification :

- Compléter un imprimé DL et joindre une pièce justificative.
- Adresser l'ensemble au Sandia, à l'aide d'un bordereau de demande de mise à jour pour la population du champ SF.

C. Mise à jour d'un NIR certifié Insee et d'un NIR non certifié pour un même individu

L'Insee ne connaît que le NIR certifié et ne dispose pas du NIR non certifié. L'Insee ne pourra donc pas opérer la fusion de ces deux NIR. Il convient donc d'envoyer ces demandes de litiges à la Cnav.

D. Levée d'une présomption de décès

Les décès présumés posés par les organismes ne peuvent être supprimés que par le Sandia. Il convient donc d'envoyer ces demandes de litiges à la Cnav.

III. Données d'Etat Civil – consignes de saisie

En application de la circulaire CIV/05/14 relative à l'état civil du 2 juillet 2014, les caractères autorisés par l'Insee et la Cnav dans les identités sont :

- les 26 lettres de l'alphabet romain
- 16 lettres avec signes diacritiques (À Â Ä Ç É È Ê Ë Î Ï Ô Ö Ù Ú Û Ü Ý)
- 2 ligatures (æ, œ)
- en majuscules ou en minuscules,
- ainsi que l'espace, le tiret et l'apostrophe.

Le nom est inscrit en lettres majuscules.

Chaque prénom est inscrit en lettres minuscules sauf le 1er caractère qui, lui, est en majuscule.

L'espace et l'apostrophe ne peuvent être doublés (seul le double tiret est autorisé).

Le premier caractère doit être différent de tiret ou espace.

Le dernier caractère doit être différent de tiret.

Le tiret et l'espace ne peuvent être consécutifs.

Attention : toutes les applications ne permettent pas la saisie de tous ces caractères. Sans diffusion de consignes propres à chaque organisme, les demandes d'identification continuent d'être effectuées en caractères majuscules.

A. Le nom de famille

La loi du 4 mars 2002 introduit la notion de « nom de famille » qui se substitue à celle usitée de « nom patronymique » ou « patronyme ».

Le nom de famille doit être saisi tel qu'il se présente sur la pièce d'état civil. En cas de pluralité de vocables, l'ordre de l'état civil doit être respecté.

Règles de saisie d'un double nom :

- La saisie d'un double nom s'effectue sur présentation d'une pièce d'état civil le mentionnant explicitement ;
- La chaîne de caractère « -- » (double tiret) ne peut être présente qu'une seule fois, elle se situe obligatoirement entre les 2 noms des parents et ne doit pas être accolée aux séparateurs : blanc, apostrophe ou simple tiret ;
- Les deux noms des parents peuvent également être séparés par un simple tiret ou un espace (voir fiche technique).

B. Les prénoms

L'orthographe des prénoms de l'état civil doit être respectée. Les prénoms composés ne doivent pas être abrégés.

Exemple : ne pas saisir M-THERESE mais MARIE-THERESE, Marie-Thérèse ou MARIE-THÉRÈSE

L'espace peut être utilisé en lieu et place du tiret dans les prénoms composés.

Le prénom usuel n'est pas admis dans les procédures d'immatriculation.

C. Date de naissance dont seule l'année est connue

Lorsque le jour et / ou le mois de naissance est absent de la pièce d'état civil, les zones jour et mois doivent être complétées à 00 (zéro).

D. Lieu de naissance

La codification du lieu de naissance s'appuie sur le Code Officiel Géographique qui peut être consulté sur www.insee.fr (Définitions et Méthodes).

L'identification est effectuée à partir du département et de la commune de naissance.

La codification du lieu de naissance est attribuée en fonction du département et de la commune déclarée sur l'acte de naissance et ne doit pas être remplacée par le code « commune » en vigueur au moment de la demande.

Exemple : une personne née dans la commune francilienne de Clichy.

Avant le 1er janvier 1968 : la codification du lieu de naissance est 75024

Depuis le 1er janvier 1968 : la codification du lieu de naissance est 92024

Exemple : une personne née dans une commune qui n'existe plus suite à une fusion de communes.

La codification retenue est la codification de la commune au moment de la naissance de la personne.

Le NIR peut comporter un code « commune » différent du code principal, par exemple si le nombre de naissances enregistré dans la commune dépasse 999 au cours du même mois. Il s'agit de code extension de la commune.

Remarque :

Le SNGI permet d'effectuer des recherches d'individus en saisissant le libellé du lieu de naissance, à la place du code « commune ».

Dans ce cas, le libellé saisi doit être strictement celui figurant dans le code officiel géographique.

Toutefois, il convient de noter que les villes avec arrondissement doivent être saisies de la façon suivante :

Exemple : PARIS 14 EME ARRONDISSEMENT

(Libellé de la ville + espace + deux chiffres de l'arrondissement + espace + EME + espace + arrondissement).

Partie II : Identification des personnes nées à l'étranger

Fiche 1 : Les modalités d'identification des personnes nées à l'étranger

Qu'est-ce que l'identification ?

L'identification est un procédé par lequel on attribue à un individu un numéro unique, le numéro d'inscription au Répertoire (NIR), appelé plus communément numéro de sécurité sociale.

A quoi sert-elle ?

L'identification permet de s'assurer de l'exactitude de l'identité d'une personne sur la base des données d'état civil déclarées.

Elle évite notamment les cas d'homonymies. Il se peut que deux individus aient un état civil voisin, rendant difficile l'obtention d'un numéro de sécurité sociale.

L'attribution du NIR permet notamment à l'assuré d'obtenir les prestations auxquelles il a droit (pensions ou allocations diverses...). Il s'agit d'un préalable indispensable à l'obtention de la carte Vitale qui simplifie les démarches des assurés auprès des professionnels de santé et permet un remboursement plus rapide des soins.

Quels sont les organismes habilités pour procéder à l'identification ?

Conformément au décret du 3 mai 2017, les organismes habilités à procéder à l'identification sont les organismes de sécurité sociale de base.

Les organismes de protection sociale compétents pour l'identification se composent notamment des :

- Caisses primaires d'assurance maladie (Cpam),
- Caisses d'Allocations familiales (Caf),
- Caisses locales de la Mutualité Sociale Agricole (Msa),
- Caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des indépendants,
- Caisses de Retraite et de Santé au Travail (Carsat),
- Régimes spéciaux,⁶
- Et de la CNAVPL.

Si la personne née à l'étranger est un salarié ou un inactif, l'identification est sollicitée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) ou de la caisse d'allocations familiales (Caf) du département dans lequel elle exerce ou réside.

⁶ Les régimes spéciaux sont la CAVIMAC, la CAMIEG, la CNRACL, la CNIEG, la CNMSS, la CPRP SNCF, la CRP CEN, la CPR RATP, l'ENIM.

Si la personne née à l'étranger est un salarié agricole ou un exploitant agricole, l'identification est sollicitée auprès de la caisse locale de la mutualité agricole (Msa) du département dans lequel elle exerce ou réside.

Si la personne née à l'étranger est un travailleur indépendant (artisan, commerçant, profession libérale), l'identification est sollicitée auprès des caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des indépendants dans la région dans lequel elle exerce ou réside.

Si la personne née à l'étranger sollicite le paiement d'une pension de réversion alors qu'elle est étrangère et vit à l'étranger, l'identification est sollicitée auprès de la Carsat, de la caisse de retraite complémentaire ou de la Msa dont dépendait le défunt.

Si la personne née à l'étranger dépend d'un régime spécial comme c'est le cas par exemple d'un fonctionnaire civil ou militaire, de la SNCF, l'identification est sollicitée auprès du régime duquel il dépend.

Après transmission des pièces par l'assuré(e), les organismes de protection sociale adressent les pièces justificatives demandées au Sandia qui certifie l'ensemble des éléments transmis (délivrance du NIR) ou rejette la demande d'identification.

Quelles sont les pièces justificatives admises pour procéder à l'identification (attribution de Nir) ?

Deux pièces justificatives sont admises pour procéder à l'identification :

- Pour les ressortissants d'Etat tiers à l'Union Européenne : un document d'identité (titre ou document de séjour) attestant de la régularité du séjour et permettant de définir l'identité du demandeur ainsi qu'une pièce d'état civil plurilingue ou d'une pièce d'état civil traduite par un traducteur assermenté.⁷ La pièce d'état civil en langue originale doit être jointe à la traduction.
- Pour les ressortissants de l'Union Européenne disposant de la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne : une pièce d'état civil ainsi que le formulaire européen de rattachement à un organisme de protection sociale⁸. La pièce d'état civil n'est pas à traduire par les assurés. A défaut de fourniture d'un formulaire européen de rattachement à un organisme de protection sociale, il est demandé de fournir une pièce d'identité.

Quelles sont les pièces admises pour justifier de la régularité du séjour ?

Dans le cadre des vérifications relatives à la régularité du séjour, les pièces acceptées sont celles listées dans l'arrêté du 10 mai 2017.

⁷ L'absence de traduction de la pièce d'état civil n'est pas un motif de rejet.

⁸ Formulaire S1 de coordination des systèmes de sécurité sociale ou E202 : <http://www.cleiss.fr/formulaires/> (cliquer dans documents portables et S1).

Par exception à la liste fixée dans l'arrêté, le récépissé de renouvellement de demande de titre (14^{ème}), l'attestation de demande d'asile (15^{ème}) et tout document nominatif délivré en préfecture attestant que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (Agdref) (20^{ème}) ne sont pas acceptés.

Après instruction du dossier et si des éléments complémentaires sur l'identité sont nécessaires (divergence entre l'état civil figurant sur le titre et l'extrait d'acte de naissance), la caisse peut demander la pièce d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Quelles sont les conditions de recevabilité des pièces d'état civil et des documents d'identité ?

Pièces d'état civil :

Parmi les pièces d'état civil à fournir pour procéder à l'identification, sont acceptés :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance,
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation (ou toute pièce établie par un Consulat),
- Un livret de famille,
- Un acte de mariage.

Les pièces d'état civil doivent faire l'objet d'une traduction uniquement pour les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants des pays de l'Union Européenne (sauf Grèce et Bulgarie), de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération Suisse, aucune traduction n'est exigée.

Rappel : L'absence de traduction n'est pas un motif de rejet du dossier de l'assuré par l'organisme de protection sociale.

Quand une pièce d'état civil transmise par l'assuré n'est pas traduite, trois situations peuvent se présenter.

- ✓ Il s'agit d'une pièce d'état civil produite par un ressortissant de l'Union Européenne, la traduction de celle-ci n'est alors pas requise. Cette exception s'applique également aux ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération Suisse.
- ✓ Il s'agit d'une pièce d'état civil pour laquelle le Cleiss a fourni un glossaire, alors l'organisme de protection sociale consulte la plateforme pour disposer du glossaire et vérifier la nature des éléments figurant dans ce document. Sauf difficultés particulières rencontrées dans la lecture du glossaire, le document n'est pas à transmettre au Cleiss.
- ✓ Il s'agit d'une pièce d'état civil fournie par un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union Européenne et pour laquelle il n'existe pas de glossaire, alors il convient de transmettre ce document via la plateforme du Cleiss.

La plateforme de traduction du Cleiss permet aux organismes de protection sociale d'effectuer une demande de traduction d'un document, de suivre l'avancement de son traitement, et d'avoir accès à des modèles types. Toutefois ne peuvent figurer sur ce document le NIR ainsi que des informations relatives à la santé de la personne.

Seuls les agents des organismes de protection sociale peuvent adresser des demandes de traduction au CLEISS. Les habilitations à la plateforme du Cleiss sont à demander auprès de chaque caisse nationale.

Quand une pièce d'état civil est traduite, il convient de vérifier que cette traduction a été faite par un traducteur assermenté.

Cette qualité est reconnue dès lors que :

- ✓ La traduction est établie par un traducteur figurant sur la liste d'experts judiciaires fournie par les tribunaux français,
- ✓ La traduction est établie par le consulat de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé,
- ✓ La traduction est établie par le consulat en France du pays étranger où l'acte a été dressé.

Documents d'identité

Parmi les documents d'identité à fournir pour procéder à l'identification, sont acceptés :

- ✓ Un document attestant de la régularité du séjour permettant de définir l'identité du demandeur pour les ressortissants d'Etat tiers à l'Union Européenne,
- ✓ Un passeport,
- ✓ Une carte d'identité,
- ✓ Une carte du combattant avec photo pour les ressortissants de l'Union Européenne.

En présence d'un document d'identité original, les points de contrôle suivants doivent être vérifiés :

- ✓ Filigrane,
- ✓ Papier neutre,
- ✓ Sécurités détectées sous UV (fibres fluorescentes-fil de sécurité...),
- ✓ Irisation,
- ✓ Bande MRZ (Machine Readable Zone).

A défaut, lorsqu'il s'agit d'une photocopie ou d'une pièce numérisée, les points de contrôle intégrés à vérifier sont notamment :

- ✓ Tampon et signature,
- ✓ Eléments d'état civil de la bande dite « MRZ » (Machine Readable Zone).

L'organisme demandeur peut, pour procéder à cette authentification, s'appuyer sur les descriptifs de la base européenne « Prado » qui détaille les sécurités à contrôler sur les documents européens.

Après instruction du dossier et si des éléments complémentaires sur l'identité sont nécessaires (divergence entre l'état civil figurant sur le titre et l'extrait d'acte de naissance), la caisse peut demander la pièce d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Comment gérer l'identification d'assuré confronté à l'impossibilité matérielle de fournir les deux pièces ? (cas de force majeure)

Quand les assurés n'ont pas la possibilité matérielle de fournir les pièces justificatives demandées, l'organisme de protection sociale peut prendre la décision de déroger à la production des deux pièces. Le Sandia validera cette décision quand le dossier lui sera transmis. C'est notamment le cas des pays en guerre dans lesquels l'état civil peut-être détruit (Syrie, Irak...), des pays qui font face à des catastrophes naturelles graves (Haïti...), des pays qui sont en proie à des guerres civiles (Centrafrique..).

Lorsque les organismes de protection sociale font face à un cas de force majeure atypique ou à une situation dont l'analyse est délicate au moment de la vérification des pièces justificatives demandées, ils peuvent relayer leurs difficultés aux référents nommés au sein des caisses nationales. Les cas d'espèces seront étudiés par le comité d'orientation et de suivi de l'identification (Cosi)⁹.

Le Sandia peut également apporter une aide à la décision et à la résolution de ces cas.

Existe-t-il des catégories de population exemptées de la production des deux pièces ?

Dans les cas suivants, il est possible de déroger à la production des deux pièces conformément au tableau ci-dessous :

SITUATIONS	PIECES RECEVABLES
Mineurs isolés sans document d'identité confiés par un juge	Il est accepté tout document du conseil départemental qui atteste de la prise en charge du mineur. Cela peut prendre la forme d'une attestation de prise en charge, d'un arrêté, d'un document émanant du Tribunal pour enfants.
Enfant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ou de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)	Attestation du ministère de la justice ou document émanant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou de l'ASE.
Légionnaires	<p><u>1 – Cas général</u> : le légionnaire retrouve son identité réelle et produit un acte de naissance et une pièce d'identité dont les éléments d'état civil sont conformes : les documents sont adressés au SANDIA.</p> <p><u>2 – Particularités</u> : la production d'une pièce d'identité militaire est admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le légionnaire retrouve son identité

⁹ Le comité d'orientation et de suivi de l'identification (Cosi) représente l'instance de validation de référence pour le pilotage global en matière d'identification. Il est présidé par la DSS et le secrétariat est assuré par la Cnav. Il est composé de l'Insee et de représentants des organismes de protection sociale participant au processus de l'identification. Il a différentes missions :

- Veiller à l'application du corpus des règles communes,
- Suivre les opérations de certification,
- Alerter les instances décisionnelles en cas de problème,
- Analyser les éventuelles difficultés d'application et trouver des solutions appropriées et les partager,
- Exprimer un besoin spécifique.

réelle et fournit une traduction de son acte de naissance. En l'absence de transmission du passeport, la production de la pièce d'identité militaire sera transmise au SANDIA accompagnée de la pièce d'état civil.

- Le légionnaire retrouve son identité réelle mais ne dispose d'aucune pièce justificative d'identité classique. Il transmet alors sa carte d'identité militaire.

Amnésiques

L'identification se fait sur la base d'un jugement déclaratif de naissance ou d'un jugement de protection juridique des majeurs.

Fiche 2 : Les outils dédiés à l'identification

Pour obtenir un numéro de sécurité sociale et tel que précisé dans la fiche 1 « Les modalités d'identification des personnes nées à l'étranger », l'assuré doit fournir deux pièces justificatives à son organisme de sécurité sociale de base.

Quelles sont les actions à réaliser par les organismes de sécurité sociale ?

Plusieurs outils doivent être consultés par les organismes.

A. Consultation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) :

Adossé au répertoire de l'INSEE¹⁰ et alimenté par le SANDIA, le SNGI contient l'identité des personnes nées en France et des personnes nées à l'étranger.

Le SNGI recense les données d'état civil ainsi qu'un indice de certification d'état civil de l'ensemble des personnes.

Dans le cadre de la phase d'identification, il permet de déterminer si la personne est déjà identifiée en recherchant la présence :

- d'un NIR ou
- d'un NIA.

Cette vérification est réalisée sur la base des éléments d'état civil suivants :

- Sexe,
- Nom de famille,
- Prénoms,
- Date de naissance,
- Lieu de naissance,
- Filiation (pour les personnes nées à l'étranger).

Il est indispensable de s'assurer que le résultat obtenu permet bien d'identifier un assuré et qu'il ne s'agit pas d'un homonyme.

B. Consultation de l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France (AGDREF) via EOPPS :

AGDREF permet la gestion administrative des dossiers des ressortissants étrangers en France, fiabilise et uniformise la fabrication de leurs titres de séjour ainsi que la délivrance des documents provisoires sécurisés. Cette interrogation permet de vérifier la régularité de leur séjour en France. Diverses informations personnelles sont enregistrées (état civil, nationalité, ...), certaines relatives à la régularité du séjour sont remontées à EOPPS (type de document, durée de validité, ...)

Afin de contrôler la régularité du séjour et de vérifier l'authenticité des titres présentés et la cohérence entre les données du titre détenu et l'état civil allégué, les organismes de protection sociale doivent consulter AGDREF.

¹⁰ Le RNIPP

En cas de divergences d'informations ou de doute sur l'authenticité du titre de séjour remis, les organismes de protection sociale sont invités à contacter les référents fraude des préfectures afin de confirmer ou d'infirmer la suspicion de fraude (voir annexe n°2).

Les personnes chargées de l'identification ont accès à AGDREF après avoir été habilitées à le faire suite à une formation dispensée par la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF).

Quels outils consulter en cas de doute sur l'authenticité des pièces d'état civil ou sur les documents d'identité transmis?

Peuvent être consultés :

- **Le Service Central d'Etat Civil à Nantes « SCEC »**

En cas de doute sur un acte de naissance transmis par une personne née à l'étranger et ayant acquis la nationalité française, le SCEC permet d'authentifier les actes de naissance. Chaque fiche contient l'essentiel des actes de naissance sans la filiation.

Accès : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>

- **Public Register of Authenticity identity and travel Documents Online (PRADO) :**

En cas de doute sur l'authenticité des documents européens d'identité, PRADO peut être consulté pour obtenir des informations sur ces documents (validité, aspect juridique).

Accès : prado.consilium.europa.eu/fr¹¹

- **Intranet des Faux Documents et des Documents Authentiques en Ligne (I-FADO) :**

En cas de doute sur l'authenticité des informations contenues dans les documents d'identité des ressortissants d'Etats tiers à l'Union Européenne, I-Fado peut être contacté à l'adresse électronique suivante :

https://www.ifado.consilium.europa.eu/dana-na/auth/url_default/welcome.cgi

Qui contacter en cas de fraude documentaire ?

La fraude documentaire est une irrégularité ou une falsification commise de manière intentionnelle sur des documents administratifs (faux documents d'identité, fausses pièces d'état-civil).

En cas de doute sur l'authenticité de l'une des deux pièces communiquées, il est possible :

- De s'adresser aux référents fraudes des préfectures. (Liste figurant dans l'annexe n°2).

¹¹ <http://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-start-page.html>

- De s'adresser en cas de doute sur l'authenticité d'une pièce d'état civil ou d'un document d'identité, au Bureau de la fraude documentaire de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) rattachée au ministère de l'intérieur.

Que faire en cas de suspicion de fraude ?

En cas de suspicion de fraude documentaire et après sollicitation d'un référent fraude en Préfecture ou de la DCPAF, il convient de s'assurer de la suspension des prestations versées sur la base d'un critère de régularité du séjour.

Des procédures de récupération des indus pourront être mises en place

En cas de suspicion de fraude documentaire sur un formulaire S1 (de coordination des systèmes de sécurité sociale), il convient de s'adresser au Cleiss qui prendra l'attache du bureau de liaison concerné.

Fiche 3 : Le Numéro Identifiant d'attente (NIA)

Le décret n°2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) prévoit que ce répertoire comporte le numéro d'inscription au répertoire (NIR) de chaque bénéficiaire. Pour les personnes en instance d'attribution d'un NIR, un numéro identifiant d'attente (NIA) est attribué par la Cnav à partir des données d'état civil, pour l'ensemble des organismes.

Ce NIA n'est pas connu de l'Insee et ne figure pas au RNIPP.

La circulaire interministérielle n° DSS/SD4C/2012/213 du 1^{er} juin 2012 relative à l'attribution d'un numéro identifiant d'attente aux demandeurs ou aux bénéficiaires de prestations de protection sociale précise les règles présidant à l'attribution d'un NIA par la CNAV ainsi que les modalités de création et de gestion du numéro identifiant d'attente qui, s'il ne peut devenir un NIR, est suspendu, au terme de neuf mois.

Qu'est-ce que le numéro identifiant d'attente (NIA) ?

Le Numéro Identifiant d'Attente (NIA) est un numéro provisoire attribué à un demandeur ou à un bénéficiaire d'une prestation de sécurité sociale qui ne dispose pas d'un NIR afin que les organismes de protection sociale puissent fiabiliser le versement des prestations et la gestion de l'identification.

Le NIA est attribué à partir de la production d'une ou des deux pièces justificatives (pièces d'état civil ou document d'identité) fournies par le demandeur.

Le NIA est conservé dans le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) : il est utilisable par tous les OPS, jusqu'à l'attribution d'un NIR au demandeur.

Quand est-il créé ?

Le NIA est créé lorsque l'assuré ne possède pas de NIR au SNGI.

La demande de création du NIA provient de l'organisme de sécurité sociale gestionnaire du dossier de l'assuré ne disposant pas de NIR.

L'organisme peut créer le NIA s'il est en possession d'au moins une des pièces justificatives recevables.

Comment distingue-t-on le NIA du NIR ?

Le NIA se distingue du NIR par un indice spécifique qui se rapporte aux différents états d'avancement du dossier. Par exemple, les situations où l'identité est en cours de vérification ou les cas dans lesquels la seconde pièce n'est pas produite.

Quel est le délai d’instruction et la durée de vie du NIA ?

La durée maximale d’instruction du NIA par un organisme de protection sociale ne doit pas excéder neuf mois conformément à la circulaire du 1^e juin 2012¹². L’organisme qui a initié une demande d’identification sous NIA doit effectuer un contrôle de l’instruction à trois, six et neuf mois.

Comment est délivré un NIA ?

Le NIA est délivré à partir de la production d’un document d’identité ou d’une pièce d’état civil.

Comment le NIA est-il transformé en NIR ?

Cette transformation n’a lieu que si le bénéficiaire de prestations sociales produit la seconde pièce justificative manquante. Dans l’hypothèse où l’assuré est dans l’impossibilité de fournir ce document, il est possible de créer un NIR conformément aux situations évoquées dans la fiche 1.

Le NIA n’est transformé en NIR qu’à la demande de l’organisme chargé de l’identification. Cette demande est transmise au Sandia et validée par celui-ci.

Dans les cas dit de « force majeure », le NIR est caractérisé par un indice spécifique au sein du SNGI.

Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire de prestations sociales s’abstient de produire la seconde pièce ?

Lorsque le bénéficiaire de prestations sociales ne délivre pas la seconde pièce nécessaire à son identification, l’organisme à l’origine de la demande d’identification sous NIA doit relancer à échéances régulières le bénéficiaire.

Trois mois après la demande de création du NIA, le bénéficiaire est relancé par l’organisme de protection sociale. Il est informé de la suspension éventuelle du versement des prestations dont il bénéficie en cas de non-délivrance d’une pièce d’état civil, à l’expiration d’un nouveau délai de trois mois.

A l’expiration de ce nouveau délai de trois mois, soit six mois après la demande initiale de création du NIA, les organismes concernés suspendent le versement de la prestation si aucune pièce d’état civil n’a été produite.

A compter de cette suspension, l’organisme qui a soumis la demande d’identification de l’intéressé sous NIA dispose d’un nouveau délai de trois mois pour mener une enquête administrative. Cette enquête sert à vérifier si la suspension est confirmée.

¹² Circulaire DSS/SD4C n° 2012-213

Quel est le résultat de l'enquête administrative ?

L'enquête administrative aboutit à plusieurs cas de figure:

- Lorsque l'identité du bénéficiaire a pu être vérifiée, le NIA est alors transformé en NIR. Le versement des prestations reprend.
- Lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de fournir l'une des deux pièces, le NIA du bénéficiaire est transformé en NIR caractérisé par un indice correspondant aux cas de force majeure.
- Lorsque le bénéficiaire ne répond pas aux relances de l'organisme ou fournit de faux documents, l'organisme de protection sociale peut suspendre le versement des prestations et met alors en œuvre la procédure de récupération de l'indu. En cas de fraude, l'information sur le NIA qui a été inactivé est conservée afin de prévenir tout risque de récidive.

Les NIA inactifs sont archivés.

Fiche 4 : Le rôle du Service administratif national d'identification des assurés (SANDIA)

Depuis 1988 et par délégation de l'INSEE¹³, la Cnav est responsable de la tenue du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI). Un service dédié au sein de la CNAV est chargé de la gestion des personnes nées hors du territoire métropolitain (dans certaines Collectivités d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer) et à l'étranger. Il s'agit du Sandia, service administratif national d'identification des assurés.

Comment adresser une demande d'identification (attribution de NIR) au Sandia ?

Il existe actuellement deux procédures pour adresser les demandes d'identification au Sandia :

- **La procédure dite « circuit NIA » :**

Le dossier d'identification, qui comprend l'ensemble des éléments d'état civil et les pièces correspondantes, est transmis au Sandia pour intégration dans le SNGI.

- **La procédure dite « circuit classique » pour les caisses qui ne disposent pas encore du NIA :**

Les éléments d'état civil nécessaires à l'identification sont saisis dans les applicatifs propres à chaque caisse et les pièces justificatives du dossier sont envoyées par voie postale à la Cnav accompagnés d'un bordereau à l'adresse suivante :

CNAV - Service Numérisation (*Attention : ne pas préciser Sandia*)

Les organismes qui disposent du poste P1 Web numérisent eux-mêmes leurs documents.

Dans le cadre du circuit classique, la demande dématérialisée et les pièces d'état civil doivent comporter un numéro de compostage composé de 12 caractères :

- 4 caractères : pour l'organisme demandeur, codification Cnav
- 8 caractères : correspondant à un numéro libre.

¹³ Protocole d'accord Cnav Insee du 25/06/1987 à effet du 01/04/1988 et qui a été régulièrement renouvelé

Comment le Sandia traite-t-il la demande d'identification (attribution de NIR) ?

Le Sandia vérifie la recevabilité des pièces transmises par les organismes de protection sociale ainsi que le caractère complet de la demande.

Les éléments d'état civil saisis par les caisses dans leurs applicatifs respectifs doivent être conformes aux pièces jointes transmises.

Les pièces suivantes sont jugées irrecevables¹⁴ :

- La pièce ne figure pas parmi la liste des pièces admises pour l'identification,
- La pièce comporte des irrégularités ne permettant pas d'en assurer l'authenticité,
- La traduction effectuée par un traducteur expert habilité ne comporte pas la mention de vérification portée par l'organisme,
- La pièce d'état civil est incomplète (éléments d'état civil manquants),
- La pièce est illisible sur la date de naissance, le lieu de naissance ou l'identité,
- La pièce n'est pas authentifiée, par exemple, absence de signature de l'officier d'état civil,
- La pièce est surchargée,
- La pièce présente des incohérences (Certains éléments d'état civil figurant sur la pièce sont incompatibles : date de naissance postérieure à la date de déclaration de naissance ; certains éléments d'état civil sont incohérents entre la pièce d'état civil et le document d'identité),

Si le Sandia considère que l'une des deux pièces est irrecevable, il renvoie le dossier à l'organisme de protection sociale. Après correction des éléments erronés, ce dernier peut formuler une nouvelle demande d'identification.

Si le Sandia accepte la demande, le SNGI attribue le NIR définitif.

Lorsque le NIR ou l'identité inscrit(e) au SNGI comporte une erreur, une procédure de règlement de litige est engagée.

Que faire en cas de divergences ?

Une demande de litige intervient lorsque le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) comporte les divergences suivantes :

- L'assuré demande une modification de l'état civil (changement de nom, prénom, date de naissance). Une mise à jour du SNGI est nécessaire à partir de la pièce d'état civil justifiant la modification,
- Une erreur de saisie des données au moment de l'identification (erreur validée par le Sandia au lieu d'être rejetée, ou générée par le Sandia lui-même). La pièce fournie par l'assuré étant valable, il convient de rectifier le SNGI en fonction des éléments transmis,
- Les états civils sont tellement proches que le SNGI identifie un individu à tort,
- La personne est connue sous deux NIR,
- La demande d'attribution de NIR n'a pu aboutir par la procédure dématérialisée.

¹⁴ Liste non exhaustive.

Si le Sandia accepte la demande de litige, il met à jour le SNGI. Le répertoire de l'Insee est notifié automatiquement de la mise à jour.

Dans le cas contraire, la demande fera l'objet d'un rejet motivé.

Quels sont les motifs de rejet ?

Le Sandia rejette la demande d'identification dans les cas figurant dans le tableau suivant.

DESIGNATION DU MOTIF	CIRCONSTANCES DU REFUS
Absence de Doc d'identité	Le document d'identité n'est pas transmis.
Absence de Document en langue originale	Le document en langue originale n'est pas transmis.
Absence de pièce d'état civil	La pièce d'état civil n'est pas transmise.
Certification de NIR impossible	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisé quasi exclusivement pour les demandes de Carsat - Le NIR communiqué par l'organisme sur la demande ou sur la PEC ne figure pas parmi la liste des voisins signalés par le SNGI, <u>et</u> aucun voisin ne correspond à la demande. - Le pays de naissance ne figure pas dans la demande. (Le NIR communiqué dans la demande comporte un ancien code que le SNGI n'affiche pas au SANDIA)
Demande avec compostage en double	Réponse automatique du SNGI. L'organisme a adressé une deuxième demande avec le même n° de compostage qu'une première demande encore en instance.
Demande non conforme ou incomplète	<ul style="list-style-type: none"> - Un ou plusieurs élément(s) d'état civil de la demande est (sont) différent(s) de celui (ceux) indiqué(s) sur la pièce - Un ou plusieurs élément(s) de la demande ne sont pas renseignés - (ex : localité, filiation)
Document non authentifié	Pièce non validée par le tampon et la signature de l'officier d'état civil ou du traducteur assermenté.
Dossier incomplet	L'un des documents exigés n'est pas communiqué par l'organisme (ex : acte de naissance, acte de mariage, document d'identité, traduction....)
Irrégularité sur PEC ou Doc d'identité	La pièce d'état civil ou le document d'identité comporte des irrégularités ne permettant pas d'en assurer l'authenticité.
Pièce d'identité illisible	La pièce d'identité est illisible sur une ou plusieurs zones.
Pièce d'état civil incomplète	Un ou plusieurs élément(s) d'état civil manque(nt) sur la pièce
Pièce illisible sur l'état civil	Un ou plusieurs élément(s) d'état civil est (sont) illisible(s) sur la pièce d'état civil
Pièce illisible sur la date de naissance	Le jour et/ou le mois et/ou l'année de naissance est (sont) illisible(s) sur la pièce d'état civil.
Pièce illisible sur le lieu de naissance	Le pays (pour les nés à l'étranger) ou la commune (pour les COM) de naissance est illisible sur la pièce d'état civil.
Pièce incohérente	<ul style="list-style-type: none"> - Certains éléments d'état civil figurant sur la pièce sont incompatibles. <i>Ex : date de naissance postérieure à la date de déclaration de naissance</i> - Les deux pièces comportent des informations de naissance différentes.
Pièce irrecevable (voir liste des pièces)	La pièce ne figure pas parmi la liste des pièces admises pour l'identification.

Pièce non traduite (voir langues admises)	La pièce n'est pas traduite La pièce, en partie traduite ou plurilingue, comporte des mentions marginales non traduites.
Pièce non trouvée	Réponse automatique du SNGI : la demande d'identification en instance n'a pas pu être rapprochée d'une pièce d'état civil. Le délai d'attente est dépassé.
Pièce surchargée	Un ou plusieurs élément(s) d'état civil est (sont) surchargé(s) ou effacé(s) sur la pièce ou raturé(s)

Qui contacter au Sandia ?

Il est possible de contacter le Sandia par téléphone.

Par ailleurs, un mail peut être adressé au Sandia.

Via ces boîtes aux lettres génériques, les organismes de protection sociale peuvent faire part de leurs difficultés dans la gestion d'un dossier auprès du Sandia (rejets multiples du dossier, questions suite à situations particulières...).

Enfin, le Sandia a mis en place une procédure de réclamation¹⁵.

¹⁵ Cf. annexe 5.

Fiche 5 : La résolution des litiges

La demande de litige est faite sur support papier. Il existe des imprimés précis à remplir par l'organisme de protection sociale. Pour les personnes nées à l'étranger et dans les COM, trois imprimés existent suivant le motif du litige.

Le premier imprimé (modèle DL-E)¹⁶ permet de demander une modification d'état civil pour les personnes nées à l'étranger, dans certains territoires (Terres australes et antarctiques françaises et les îles éparses de l'Océan Indien) ainsi que dans certaines collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française¹⁷, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie).

Le deuxième imprimé (modèle DLP-E)¹⁶ utilisé permet de mettre à jour le SNGI lorsqu'une personne dispose de plusieurs NIR.

Le troisième imprimé (modèle DLM-E)¹⁶ est utilisé lorsque l'organisme connaît plusieurs personnes sous un même NIR. (Homonymies, erreurs d'identification...).

Chaque imprimé doit être accompagné des pièces justificatives permettant de modifier le SNGI.

Tous ces documents doivent être transmis par voie postale au Sandia accompagnés du bordereau d'envoi de demandes de mise jour.

Quand existe-t-il un litige ?

Un litige peut survenir dans deux cas :

- Lorsque l'état civil de l'assuré a été modifié, l'organisme de protection sociale doit, à la demande de l'assuré, prendre en compte sa nouvelle identité (changement de nom, prénom).
- Lorsqu'une erreur de saisie des données a été commise au moment de l'identification, c'est notamment le cas d'erreurs de plume qui peuvent impacter la composition du NIR.

Quelles sont les pièces admises pour la résolution du litige ?

En cas de rectification d'une erreur matérielle suite à une opération d'identification, les pièces justificatives admises sont :

- l'extrait ou la copie d'acte de naissance avec filiation,
- la pièce initiale utilisée pour l'identification.

En cas de modification officielle d'état civil, les documents produits doivent justifier de la modification et notamment comporter les deux états civils (ancien et nouveau) pour s'assurer du lien entre les deux identités. Les pièces justificatives à fournir sont :

- Une pièce d'état civil:

¹⁶ Cf. annexe 4

¹⁷ Jusqu'au 31/12/2017

- une copie d'acte de naissance avec mentions marginales.
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation et mentions marginales,
- Un document d'identité

En cas de modification de l'état civil suite à une décision de justice, les deux documents nécessaires sont les mêmes que dans le cas précédent.

Dans les cas où l'extrait d'acte de naissance ne comporte pas la mention marginale, le jugement doit être joint à cet extrait pour justifier de la modification.

En cas de mise à jour de la mention décès, il est demandé de fournir un acte ou bulletin décès.

Comment est résolu le litige ?

Si l'ensemble des pièces jointes transmises est suffisant, le Sandia procède à la mise à jour du SNGI et répond par écrit à l'organisme demandeur.

Toutefois, le Sandia peut retourner certains dossiers aux organismes de protection sociale quand la demande est insuffisamment motivée et si le litige ne peut être résolu en l'état. Dans ce cas, le Sandia accompagne sa réponse du ou des motifs de rejet.

Fiche 6 : L'identification des demandeurs d'asile

Qui sont les demandeurs d'asile ?

L'asile est la protection qu'accorde un Etat d'accueil à une personne de nationalité étrangère qui a fui son pays parce qu'il y a subi des persécutions, ou craint d'en subir.

Les demandes d'asile sont instruites par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui peut soit accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, soit rejeter ces demandes. Dans ce cas, les demandeurs d'asile disposent d'un mois pour déposer un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui statue définitivement.

Les demandeurs d'asile ont droit à la prise en charge de leurs frais de santé pour eux-mêmes et leur famille sans condition de résidence préalable, sur présentation de leur attestation de demande d'asile qui vaut justificatif d'identité, de stabilité de la résidence et de régularité du séjour. Ils conservent leur statut et leurs droits pendant la période de recours devant la CNDA.

Qui est concerné par le processus de demande d'asile ?

Le processus de demande d'asile ne concerne que les personnes majeures, les mineurs n'étant pas soumis aux dispositions du droit au séjour.

Les mineurs isolés étrangers (moins de 18 ans et non accompagnés de leur père/mère/adulte mandaté pour les représenter) peuvent toutefois demander l'asile. Un représentant légal sera alors désigné par le Procureur de la République afin d'effectuer les démarches administratives pour le mineur isolé étranger. Si celui-ci bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre ces démarches.

Quelles sont les règles relatives à l'identification pour les demandeurs d'asile ?

Les caisses d'assurance maladie attribuent aux demandeurs d'asile un numéro national provisoire (NNP) sur la base de l'attestation de demande d'asile qui vaut justificatif d'identité, de stabilité de la résidence et de régularité du séjour.

L'enfant mineur du demandeur d'asile est créé en tant qu'ayant droit sur le compte du parent demandeur d'asile.

Le droit à la prise en charge des frais de santé et l'attribution d'un NNP concernent également le demandeur d'asile qui a contesté la décision défavorable de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'identification définitive par le NIR intervient lorsqu'est accordé le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire à la personne.

Quelles sont les procédures après acceptation de la demande d'asile ?

Lorsque la demande d'asile est acceptée par l'OFPRA (ou la CNDA en cas de recours), deux procédures peuvent être mises en œuvre :

- Le statut de réfugié : le demandeur obtient une carte de résident et dans l'attente se voit attribuer un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »
- Le bénéfice de la protection subsidiaire : le demandeur obtient une carte de séjour temporaire et dans l'attente se voit attribuer un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».

La délivrance de ces cartes de séjour est en effet conditionnée par la reconstitution des documents d'état civil à laquelle procède l'OFPRA, qui permettront de procéder à l'identification définitive de ces personnes. Afin d'obtenir leur NIR, elles doivent produire :

- un certificat de naissance ou un livret de famille (établi si les personnes se sont mariées dans leur pays d'origine, ou si les personnes ne se sont pas mariées (union libre) mais que leurs enfants sont nés dans le pays d'origine et résident en France) ;
- le titre de séjour ou le récépissé attestant du bénéfice de la protection subsidiaire ou du statut de réfugié¹⁸ mentionné ci-avant.

Quelles sont les pièces à fournir pour l'identification des enfants mineurs ?

Après l'obtention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire du parent, les pièces à fournir pour l'obtention d'un NIR par les enfants mineurs sont les suivantes : le titre de séjour du parent (titre définitif ou récépissé de reconnaissance du statut du parent) et tout document délivré par l'OFPRA permettant de justifier de l'état civil de l'enfant (livret de famille ...).

Un mineur ressortissant d'un Etat tiers et isolé peut-il bénéficier du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire?

Les mineurs isolés étrangers qui sont sur le territoire français peuvent être fondés à demander l'asile et à obtenir une protection internationale. Ils sont qualifiés de mineurs isolés lorsqu'ils ont moins de 18 ans et qu'ils ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère, ni d'aucun adulte mandaté pour les représenter.

Si la procédure aboutit favorablement et à partir de l'âge de 16 ans, le mineur isolé se verra délivrer :

- Une carte de résident de 10 ans renouvelable s'il est réfugié ;
- Une carte de séjour d'un an renouvelable s'il est bénéficiaire de la protection subsidiaire.

¹⁸ Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale (alinéas 1, 16 et 17)

S'il est réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1, l'OFPRA est compétent pour délivrer les documents d'état civil.

S'il est bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 2, les autorités du pays du mineur en France (consulat ou ambassade) sont compétentes pour délivrer les documents d'état civil.

Sur la base de la production de ces deux pièces, un NIR peut être délivré au mineur.

Fiche 7 : L'identification des personnes nées en outre-mer

Dans le cadre de l'identification des personnes nées en Outre-Mer, une distinction est à faire entre les départements et les territoires ou collectivités d'Outre-Mer.

Les départements et collectivités d'Outre-Mer gérés par l'Insee sont composés de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, et, depuis 2011, de Mayotte. A partir de mars 2018, l'Insee gèrera également la Polynésie française.

Les autres territoires et collectivités d'Outre-Mer, à savoir Wallis et Futuna, la Polynésie Française (jusqu'en mars 2018), la Nouvelle Calédonie, les Terres Australes et antarctiques françaises et les îles éparses de l'Océan Indien, ne sont pas encore gérés par l'Insee. La procédure d'identification à suivre est celle des personnes nées à l'étranger : elle est donc réalisée par la CNAV suite aux demandes des organismes de protection sociale.

Comment identifie-t-on les personnes nées à Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon ?

L'identification des personnes nées à Saint-Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon relève de la compétence de l'Insee. Ces collectivités d'Outre-Mer sont soumises aux mêmes règles qu'un département métropolitain. Les caisses ne procèdent pas à l'identification de ces personnes.

Comment identifie-t-on les personnes nées à Wallis et Futuna, en Polynésie française (jusqu'en mars 2018) et en Nouvelle-Calédonie ?

Ces collectivités ou territoires d'Outre-Mer relèvent de la compétence du Sandia. Bien que ces territoires soient français, il n'existe pas de transmission de bulletins de naissance entre les mairies et l'Insee. L'identification n'est pas effectuée systématiquement à la naissance.

Dès lors, les personnes nées à Wallis et Futuna, en Polynésie Française (jusqu'en mars 2018) et en Nouvelle Calédonie sont identifiées selon la procédure d'identification des personnes nées à l'étranger. Elles doivent fournir un extrait d'acte de naissance et un document d'identité pour être identifiées.

En 2018, les demandes d'identification en Polynésie Française ne seront plus traitées par le Sandia. C'est l'Insee qui reprendra la gestion de ces procédures. Cette reprise par l'Insee sera effective à partir du 1^e mars 2018. Aucune demande d'identification ne sera traitée entre le 15/02/2018 et la date de reprise de cette population par l'Insee.

Quelle codification « lieu de naissance » utiliser pour identifier les personnes nées dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ?

La codification du lieu de naissance est celle du code officiel géographique de l'Insee, à savoir, un code départemental égal à 97 ou 98 selon le lieu de naissance, et le code commune de naissance sur 3 caractères.

Fiche 8 : La certification

Qu'est-ce que la certification ?

La certification consiste à vérifier et compléter les informations liées au Numéro d'inscription au Répertoire (NIR) d'une personne déjà identifiée, à savoir le nom, prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance et les filiations.

Cette opération concerne les NIR attribués par l'Insee avant le 01.01.1988 qui n'avaient pas été intégrés dans le RNIPP. Ces NIR sont positionnés avec un indice « non certifié » dans le SNGI.

L'opération de certification permet de faire évoluer la qualité de l'état civil vers un niveau de certification maximum.

La certification permet ainsi d'assurer la fiabilité des Répertoires. (RNIPP et SNGI)

Quelles sont les pièces justificatives admises pour procéder à la certification ?

Deux pièces justificatives sont admises pour procéder à la certification : une pièce d'état civil et un document d'identité ou un document attestant de la régularité du séjour et permettant de justifier l'identité du demandeur.

A défaut d'une copie d'acte de naissance, d'un extrait d'acte de naissance ou d'une pièce établie par un consulat, on peut accepter les documents suivants :

- Livret de famille ou acte de mariage. Si la certification concerne un enfant, il convient de communiquer également au SANDIA les feuillets relatifs aux parents,
- Fiche individuelle ou familiale établie dans le pays de naissance,
- Formulaire réglementaire et conventionnel de demande de retraite,

Il doit comporter les filiations et être établi dans le pays de nationalité de l'intéressé.

Quels sont les indices et les niveaux de certification ?

INDICE DE CERTIFICATION	NIVEAU DE CERTIFICATION (QUALITE DE L'ETAT CIVIL)	SIGNIFICATION
État civil certifié		
Indice 2	état civil certifié manuel, à assimiler à « certifié »	Population née en France gérée par l'Insee sur répertoire papier
Indice 4	état civil certifié Insee	<p>Pour la population née en France ou DOM : état civil créé ou modifié par l'Insee.</p> <p>Pour la population née à l'étranger ou dans une COM, il s'agit d'un état civil créé par l'Insee avant septembre 1988.</p>
Indice 6	état civil certifié Sandia	<p>(autre libellé : identification SHM par le Sandia)</p> <p>Il s'agit d'un état civil créé ou modifié par le Sandia depuis septembre 1988</p>
État civil non certifié.		
Indice 1	état civil non certifié	<p>Il s'agit d'un état civil présent dans les fichiers de la Cnav avant la création du SNGI, et qui n'a jamais fait l'objet d'une confirmation avec pièce d'état civil (date d'obtention : 01.01.1988).</p> <p>Depuis avril 2017, il peut s'agir d'un NIA.</p>
Indice 3	état civil reconnu	Peut être complet, mais non certifié, car n'a jamais fait l'objet d'une confirmation avec pièce d'état civil
Indice 5	état civil certifié Cnav – incomplet, à assimiler à non certifié.	Il s'agit de l'état civil non certifié d'un prestataire d'une retraite au régime général, né avant 1929.

Fiche 9 : Les règles particulières dans le cadre de l'adoption

L'adoption qu'elle soit nationale ou internationale, est une mesure de protection de l'enfant privé de famille qui a pour objet de créer juridiquement un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté quelle qu'en soit la forme, adoption plénière ou adoption simple.

L'adoption est nationale lorsqu'un enfant vivant en France est adopté par des candidats vivant également en France indépendamment de tout critère de nationalité.

Ainsi lorsqu'un enfant de nationalité étrangère résidant en France est adopté par un ou des adoptants étrangers résidant régulièrement sur le territoire français, il s'agit d'une adoption nationale.

L'adoption est internationale lorsque l'enfant doit être déplacé dans le cadre de son adoption, de son pays d'origine vers un pays d'accueil (tel que la France) où vit sa famille adoptive indépendamment de tout critère de nationalité.

Ainsi pour un enfant français vivant à l'étranger et adopté par des candidats français vivant en France la procédure sera celle d'une adoption internationale.

Pour la France, l'Autorité centrale pour l'Adoption internationale, prévue par la Convention de la Haye, est un service du Ministère en charge des Affaires étrangères (MAE) : il s'agit de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), créée par l'arrêté du 16 mars et le décret du 14 avril 2009¹⁹.

Selon une jurisprudence constante, les décisions étrangères rendues en matière d'adoption sont reconnues de plein droit en France tant que leur régularité internationale n'est pas contestée. En conséquence, pour permettre l'identification d'un enfant adopté à l'étranger, il n'y a donc pas lieu d'exiger la transcription du jugement étranger sur le registre central d'état civil français (cas de l'adoption plénière) ou la production d'un jugement français déclarant exécutoire la décision étrangère (cas de l'adoption simple).

Identification suite à une procédure d'adoption internationale

Si l'adoption est finalisée dans le pays d'origine et qu'il s'agit d'une première demande d'identification, deux types de documents sont exigibles:

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine).
- Un acte de naissance, (copie intégrale ou extrait) établi par les autorités du pays d'origine faisant mention de la filiation de l'enfant adopté avec l'adoptant (ou à défaut le jugement d'adoption ou le certificat de conformité de la procédure d'adoption établi par l'autorité

¹⁹ www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/

compétente du pays d'origine). La filiation à renseigner au SNGI est celle établie à l'égard des adoptants.

En cas de révocation de l'adoption – notamment remise en cause du lien de filiation - il convient de faire une procédure de litige.

Si l'adoption n'est pas finalisée²⁰, la procédure se déroule en deux étapes :

Une décision initiale permettant la venue de l'enfant en France intervient. Il s'agit d'une « décision de placement en vue d'adoption ».

L'adoption définitive est prononcée ultérieurement : soit dans le pays d'origine, soit en France.

Dans un premier temps, les adoptants doivent fournir à leurs organismes de protection sociale :

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine) et
- une copie de la décision étrangère de placement en vue d'adoption ou de l'accord de la poursuite de la procédure (APP) qui est délivré par les autorités françaises (Mission de l'adoption internationale ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption²¹).

⇒ **Cette première étape ne permet pas une identification définitive. L'enfant est immatriculé sous NIA ou sous numéro temporaire dans l'attente de la finalisation de la procédure d'adoption.**

Dans un deuxième temps, lorsque l'adoption est finalisée, il convient alors de demander la transmission des pièces suivantes en vue de procéder à la délivrance du NIR:

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant si l'identité a changé
- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait) avec indication de la filiation adoptive, établi par le SCEC (service central d'état civil) si le jugement d'adoption a été prononcé en France ou par les autorités du pays étranger si la décision définitive d'adoption a été prononcée dans celui-ci (ou à défaut le jugement d'adoption ou le certificat de conformité de la procédure d'adoption établi par l'autorité compétente du pays d'origine). La filiation à renseigner au SNGI est celle établie à l'égard des adoptants.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter la Mission de l'Adoption Internationale de Direction des Français à l'Etranger et de l'administration consulaire du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr) ou consulter son site²⁰.

²⁰ L'absence de finalisation de l'adoption intervient notamment au Bénin, au Cap Vert, aux Philippines ou en Thaïlande. Toutefois, d'autres pays peuvent être concernés. En cas de difficultés, il convient de contacter le MAEDI.

²¹ www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/

Lexique

Principaux sigles utilisés

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

COM : Collectivité d'outre-mer

COM 97 : Désigne Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

COM 98 : Désigne la Polynésie Française, Wallis et Futuna et la Nouvelle- Calédonie

DOM : Département d'outre-mer

EOPPS : Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale

Insee : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

NIA : Numéro Identifiant d'Attente

NIR : Numéro d'Inscription au Répertoire (numéro de sécurité sociale)

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OPS : Organisme de Protection Sociale

PEC : Pièce d'Etat Civil

RNCPS : Répertoire National Commun de la Protection Sociale

RNIPP : Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques

Sandia : Service Administratif National d'Identification des Assurés

SF (ex-SM): Section France Désigne la population née en France, dans les DOM et les COM 97

SHF (ex-SHM) : Section Hors de France (ex-section Hors Métropole). Désigne la population née à l'étranger et dans les COM 98

TOM : Territoire d'outre-mer

SNGI : Système National de Gestion des Identifiants

UGE : Unité de Gestion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS